



MAIRIE de PLOUÉZEC **TI-KÊR PLOUEG AR MOR**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Relatif à l'obligation d'entretien des plantations en bordure
du domaine public routier communal.**

Le Maire de Plouézec, Monsieur Gilles PAGNY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2212-2-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 116-2 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement de la voirie du Département des Côtes d'Armor du 18 novembre 2019, et notamment ses articles 3.17 à 3.19 ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la présence sur le territoire communal de plantations situées sur des propriétés privées mais débordant à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier, engendrant ainsi des risques d'accident ou une gêne importante pour les usagers ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures de police administrative permettant au maire d'y remédier ;

Considérant la nécessité d'un arrêté préalable à la mise en œuvre de la procédure d'amende administrative ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines particulièrement, ainsi que tous autres végétaux qui débordent à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Ces végétaux doivent en outre être élagués ou débroussaillés régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone et de fibre optique installés sur le domaine communal.

ARTICLE 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage seront effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de débroussaillage prévues aux articles 1 et 2 pourront être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après manquement dûment constaté par procès-verbal et l'engagement d'une procédure contradictoire invitant l'intéressé à faire cesser le manquement sous un délai de 10 jours. Faute d'avoir satisfait à cette demande, le maire adressera une mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours. A l'issue de cette phase contradictoire, une amende administrative d'un montant maximal de 500 € pourra être édictée à l'encontre des propriétaires riverains récalcitrants. Si la gêne occasionnée par les plantations demeure à l'issue de cette procédure contradictoire, le maire fera procéder à l'exécution d'office de l'élagage des ces plantations aux frais des propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique (Règlement du 18 novembre 2019 – article 3.17 à 3.19 notamment).

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Guingamp,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PLOUEZEC,

Le 25/10/2023

Le Maire,

Gilles PAGNY

